

## EXPATRIÉS ... WELCOME IN LUXEMBOURG !

Votre entreprise se développe ou vous souhaitez **DEVELOPPER DE NOUVELLES ACTIVITES ECONOMIQUES**. Ces projets nécessitent l'embauche de personnes hautement qualifiées.

Ces personnes ne se trouvent pas sur le territoire Luxembourgeois mais à **L'ÉTRANGER**. Leur venue représente un coût qui pourra faire l'objet d'une négociation dans le cadre de leur contrat de travail.

A cet effet, l'Etat luxembourgeois a souhaité **FAVORISER CES EMBAUCHES** en instaurant **DE NOUVELLES MESURES FISCALES** très favorables tant pour l'employeur que pour le salarié.

Afin de favoriser leur installation au Luxembourg, l'employeur pourra prendre à sa charge toutes les dépenses étroitement liées au déménagement mais également les dépenses quotidiennes liées à **la nouvelle vie au Luxembourg** des salariés expatriés.

Cette mesure va aider votre entreprise à se développer par l'embauche de salariés hautement qualifiés qui apporteront une valeur économique significative.

Ces salariés appelés aussi **expatriés pourront donc être défrayés des dépenses** suivantes par leur employeur, lesquelles seront entièrement déductibles dans le chef de la société :

- Les frais de déménagement dans le cadre du transfert de domicile de son pays d'origine vers le Luxembourg ;
- Les frais d'aménagement tels que les meubles et électroménagers ;
- Les frais de voyage ;
- Les frais de logement tels que loyers, chauffage, électricité, ...
- Les frais de scolarité pour les enfants du salarié ;
- Les différences d'impôts payés entre le Luxembourg et le pays d'origine ;
- (...)

La prise en charge de ces frais est néanmoins limitée à **EUR 50.000,00** par an et porté à **EUR 80.000,00** sous conditions. D'autres indemnités forfaitaires sont également prévues.

**Bien que ces dépenses soient considérées comme des charges professionnelles déductibles dans le chef de votre société, elles ne constituent pas une rémunération supplémentaire dans le chef du salarié.**

*Ce VO NEWS est succinct. Une analyse préalable doit être réalisée afin de déterminer si ce salarié hautement qualifié mais aussi appelé expatrié est éligible à ce régime.*

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour toute question ou information complémentaire.

### Personne à contacter :

**Christine GERARD**

Manager du département fiscal – Personnes physiques  
[c.gerard@voconsulting.com](mailto:c.gerard@voconsulting.com)

Veuillez retrouver ce VO NEWS sur notre site internet [www.voconsulting.com](http://www.voconsulting.com)  
31/01/2011

[info@voconsulting.com](mailto:info@voconsulting.com)

[WWW.VOCONSULTING.COM](http://WWW.VOCONSULTING.COM)